Il faudrait encore découvrir « le dedans », son âme, toute son âme. Mais il n'était pas facile de pénétrer dans cette âme qui, par timidité peut-être, mais sûrement par volonté, restait constamment sur la réserve. Celui qui, ne connaissant pas M. Moreau, l'aurait abordé pour la première fois, aurait tout de suite pensé, en voyant son regard vif, un peu malicieux, en entendant sa parole ferme, son ton un peu sec, qu'il se trouvait en face de quelqu'un qui ne devait pas être commode. Il eût certainement changé d'avis après un contact prolongé, ou à la suite de relations renouvelées.

Ce qui dominait chez ce prêtre, c'était la froide raison, qui refoulait continuellement le sentiment. Et quand il avait jugé qu'il devait agir dans tel sens, rien n'aurait pu le faire changer d'avis, non par orgueil, mais par sincérité, par loyauté avec lui-même. Il ne reculait jamais, quitte à se passer de dévouements qui pourtant lui étaient

acquis d'avance.

Indépendant, certes il le fut, et il en fut parfois la victime... Mais son indépendance de jugement et d'action lui donna parfois raison, tel à Saint-Pierre de Cholet où il fonda un patronage groupant les enfants de toutes les écoles, nouveauté et hardiesse pour l'époque.

Mais sous ces dehors un peu sévères se cachait un cœur, et un cœur aimant. C'est surtout à l'égard des enfants que son affection parvenait sans difficultés à s'extérioriser. Avec ses paroissiens aussi, qu'il accueillait toujours à son presbytère avec cordialité. Il les aimait, et ne voulait pas les quitter : arrivé à un âge où beaucoup de gens ont pris leur retraite pour jouir dans la tranquillité des derniers jours qu'il leur reste à vivre, M. le chanoine Moreau, qu'une robuste constitution maintenait encore alerte, ne songeait nullement à résilier ses fonctions. La mort est venue le chercher sur le chantier où il continuait à œuvrer pour le service de Dieu.

Il ne nous accueillera plus, paroissiens ou confrères, dans son presbytère dominant le Loir, pour écouter avec bonté nos confidences ou partager nos peines. Je l'imagine volontiers, de là-haut, s'intéressant encore à ses amis, avec son bon sourire dont sûrement son âme a gardé la trace. Car Dieu, sans doute, aura déjà reçu ce bon et fidèle serviteur qui a vécu et est mort dans la foi. M. G.

## DOCUMENTS ET NOUVELLES

Le Journal Officiel du 22 février 1950 (p. 2.087, première colonne), publie la loi nº 50.222 du 19 février 1950 précisant le statut des minis-

tres du culte catholique au regard de la législation sociale :

Article premier. — L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse.

Art. 2. — Les mots « ministre du culte catholique » sont supprimés dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi nº 48.101 du 17 janvier

1948.

Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ministres du culte catholique recevant un traitement de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.